



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions des invalides

Question écrite n° 23517

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'article L. 114 bis du code des pensions militaires d'invalidité. La valeur du point applicable aux pensions dépassant un certain plafond a été gelée entre 1991 et 1995. Cette mesure a eu pour effet de pénaliser les plus grands mutilés de guerre. Or, le rétablissement de l'indexation, à partir de 1995, n'a pas permis de rattraper le retard accumulé pendant la période de gel. C'est la raison pour laquelle les associations d'anciens combattants demandent que les pensions des grands invalides de guerre soient à nouveau calculées sur la valeur du point actuel. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires à l'abrogation de l'article L. 114 bis du code des pensions militaires d'invalidité.

Texte de la réponse

La mesure de gel des pensions supérieures à 360 000 F par an, décidée par la loi de finances pour 1991, trouvait son origine dans le souci de corriger les effets parfois excessifs du mécanisme de calcul des pensions (système des suffixes majorant arithmétiquement les pourcentages accordés à chaque infirmité après 100 %) et des règles d'indemnisation permettant dans certains cas de faire valoir sous forme de nombreuses infirmités séparées des affections qui sont la conséquence d'une lésion initiale unique. Il avait en conséquence été décidé que les pensions atteignant ou dépassant 360 000 F, à compter du 1er janvier 1991, ne seraient plus soumises aux revalorisations de la valeur du point d'indice (à l'exception de la majoration pour tierce personne, de l'indemnité de soins aux tuberculeux et des allocations pour enfant). Depuis la loi de finances pour 1995, les pensionnés concernés bénéficient de nouveau des augmentations du point d'indice, mais calculées en pourcentage par rapport à la valeur du point bloquée qui leur avait été appliquée. Bien que les pensions de l'espèce soient désormais systématiquement revalorisées, il existe donc un décalage d'environ 7 % entre les pensions d'invalides ayant subi le blocage et celles d'invalides atteints des mêmes affections, mais dont les pensions n'ont pas été bloquées car elles n'ont atteint 360 000 F qu'après le 1er janvier 1995. Les associations de grands invalides demandent que les pensions qui ont été soumises au blocage soient à nouveau calculées sur la valeur du point de droit commun mais les contraintes budgétaires n'ont pour l'instant pas permis de procéder à un réajustement dont le coût est estimé à 70 MF. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a eu l'occasion de préciser, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 1999, au cours des récents débats budgétaires à l'Assemblée nationale et au Sénat, que l'examen de cette question ferait partie de ses priorités.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23517

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 décembre 1998, page 7022

Réponse publiée le : 8 février 1999, page 762